

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

SEANCE DU MARDI 19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Conseil syndical régulièrement convoqué le vendredi quinze mars, n'ayant pas valablement délibéré faute de quorum, celui-ci reconvoqué dans les délais légaux selon le code général des collectivités territoriales, s'est réuni sans condition de quorum le mardi dix-neuf mars, Salle Polyvalente, complexe sportif Jean-Jacques Marcel à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND.

PRESENTS :

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Daniel Roux (suppléant), Colette Laire (suppléante), Olivier Hoffmann, Armand Morazzani, Jacques Olès, Jacques Paul, Claudine Vidal

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Liliane Boyer, Cédric Dubois, Philippe Roux (suppléant).

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Pierre Martos (suppléant).

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Bernard Darthy (suppléant), Bernard de Boisgelin.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Mireille Anillo, Gilles Longo.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Patrick Vincentelli.

ABSENTS EXCUSES :

Pour la Dracénie Provence Verdon Agglomération : Danielle Adoux-Copin, Claude Alemagna, Karine Alsters, Serge Baldecchi, Christophe Carrière, Alain Caymaris, Bernard Chilini, Albert David, Nathalie Gonzales, Raymond Gras, Marc Hébréard, Hughes Martin, Claude Pianetti, Georges Rouvier, Jean-Pierre Souza, Richard Strambio.

Pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte : Ollivier Artuphel, Eric Audibert, Patrick Bonnet, Didier Brémond, Gilbert Bringant, David Clercx, Jean-Michel Constans, Romain Debray, Jean Degoulet, Arnaud Fauquet-Lemaitre, Laurent Gueit, Jean-Luc Laumailier, Gabriel Pich, Alain Ravanello, Nicolas Robin, Philippe Roux, Nicole Rullan, Patrice Tonarelli.

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var : Thierry Bongiorno, Eric Collin, Jean-Michel Dragone, Dominique Lain, Jean-Louis Portal, Yannick Simon, Marjorie Viort.

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Laurent Giubergia.

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération : Nicolas Marty

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon : Stéphane Arnaud, Jean-Philippe Bersia, Nathalie Espitalier, Florent Palazolli, Franck Panizzi, Dominique Richard, Catherine Venturino-Gabelle.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence : Patrick Bassand, Philippe Durand-Terrasson, Jean-Jacques Forniglia, Jacques Giusti, Nicolas Martel

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : Joannel Anglionin Rolland Balbis, Fabien Briegne, Gilbert Riboulet.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mirelle Anillo.

RAPPORTEUR : Jacques Paul

Nombre de Membres		
En exercice	Présents à la séance	Qui ont pris part à la délibération
74	16	16

Objet de la délibération :

Autorisation à donner au Président de réaliser la consignation d'une servitude d'utilité publique pour la Compagnie Financière de Participation le cadre de l'Action 35.

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) projette la réalisation d'un aménagement hydraulique de la rivière Nartuby dans la traversée de Draguignan et de Trans en Provence ainsi que la mise en œuvre d'une mesure compensatoire hydraulique ; action 35 du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel.

Les aménagements projetés sont situés sur les territoires communaux de Draguignan et de Trans-en-Provence, sur la partie médiane du bassin versant de la Nartuby, depuis le secteur du Pont de Lorgues à Draguignan jusqu'au pont de la route départementale n°54 à Trans-en-Provence.

Les aménagements proposés permettront d'améliorer de manière importante les conditions d'écoulement en crue dans les secteurs sensibles de la zone d'étude (traversée de Draguignan et de Trans en Provence).

Ils auront pour effet d'augmenter la capacité du lit mineur de la Nartuby. Cela permettra une suppression des débordements jusqu'à une crue trentennale (inclue) entre la zone d'activités de Draguignan et le centre-ville de Trans en Provence. Pour les crues moins fréquentes, y compris les crues centennales et exceptionnelles, il y aura une diminution significative des hauteurs de submersion dans les zones à enjeux sur l'ensemble du linéaire.

Pour permettre la réalisation de ces aménagements, le SMA a prévu l'instauration de 2 types de servitudes :

- L'instauration de servitudes sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations au titre de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement ;
- L'instauration de servitudes de sur-inondation au titre de l'article L211-12 du Code de l'Environnement

Un dossier d'instauration de servitude d'utilité publique a été accepté par la Préfecture suite à un arrêté Préfectoral, tout en débutant les négociations amiables avec les différents propriétaires concernés. Ces négociations débutées depuis plusieurs mois, ont permis d'obtenir un certain nombre d'accords amiables.

Dans le cadre des différents dossiers, un propriétaire malgré les multiples relances par courrier n'a jamais pu être contacté :

1/ Il s'agit du propriétaire "Compagnie Financière de participation", propriétaire sur la Commune de Trans-en-Provence. Dans le dossier de servitude d'utilité publique, il était prévu l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée section AN28 "Le Plan", en nature de Sol, d'une surface totale de 128m², pour une emprise de 31m².

Tableau de synthèse :

N°	Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²	Indemnité
1	TRANS EN PROVENCE	Compagnie Financière de Participation	AN 28	Sol	128	31	465€

En conséquence, la présente délibération a pour objectif d'autoriser Monsieur le Président à réaliser la mise en consignation de cette somme auprès de la caisse des dépôts et consignation afin de prendre en possession du terrain et d'y effectuer les travaux prévus pour l'Action 35.

CONSIDERANT que le projet envisagé présente une incidence environnementale favorable sur le territoire du SMA, en contribuant à la réduction du risque inondation et à l'augmentation de la sécurité des personnes exposées au risque d'inondation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le SMA de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,

Après avoir entendu le rapport du Président,

Le Conseil syndical après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'ACCEPTER la mise en consignation du montant de l'indemnité prévu pour :

1/ Le propriétaire "Compagnie Financière de participation", propriétaire sur la Commune de Trans-en-Provence. Dans le dossier de servitude d'utilité publique, il était prévu l'instauration d'une servitude au titre de l'article L566-12-2 du Code de l'Environnement sur la parcelle cadastrée section AN28 "Le Plan", en nature de Sol, d'une surface totale de 128m², pour une emprise de 31m².

Tableau de synthèse :

N°	Commune	Propriétaire	Parcelle	Nature	Surface totale en m ²	Surface emprise en m ²	Indemnité
1	TRANS EN PROVENCE	Compagnie Financière de Participation	AN 28	Sol	128	31	465€

ARTICLE DEUX :

D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la mise en consignation de la somme de 465€ auprès de la caisse des dépôts et consignation afin de prendre en possession l'emprise d'une superficie de 31m² sur la parcelle cadastrée AN28 afin de permettre de réaliser les travaux prévus pour l'Action 35.

ARTICLE TROIS :

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur les exercices budgétaires en cours et suivants au chapitre 20 article 2088.

Pour le Président
Le 1^{er} Vice-président
Jacques PAUL



POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant le tribunal administratif de Toulon. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.